



VILLE DE
FORBACH

Police Municipale
Rép. N° 6701

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Réglementant le stationnement dit « zone bleue » Dans l'agglomération de FORBACH

Le Maire de la Ville de FORBACH

VU la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2542-2, L 2542-3 et L 2542-4 concernant les pouvoirs généraux du Maire en matière de police et les articles L 2213-1, 2213-2 et 2213-3 relatifs aux pouvoirs du Maire;

VU l'arrêté du 7 juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'article R 610-5 du Code Pénal ;

VU l'article R 417-1 à R417-13 du Code de la Route ;

VU le décret N°2007-1503 relatif au dispositif de contrôle de la durée de stationnement urbain modifiant le Code de la Route ;

CONSIDERANT que devant l'augmentation sans cesse croissante du parc automobile, la réglementation des conditions de stationnement des véhicules répond à une nécessité d'ordre public et d'intérêt général ;

CONSIDERANT que le domaine public routier ne saurait être utilisé uniquement pour des stationnements prolongés et excessifs, souvent abusifs, mais qu'il y a lieu en revanche, de permettre une rotation normale des stationnements de véhicules, pour faciliter l'accès aux commerces, aux bâtiments publics par la création de zones de stationnement à durée limitée.

a r r ê t e

Article 1er. – Une zone de stationnement gratuite dite « zone bleue » est instaurée par des panneaux réglementaires en début de zone, et par un rappel au sol avec la mention « zone bleue ».

Il est interdit de stationner un véhicule pendant une durée supérieure à deux heures, de 09h00 à 19h00 :

- Parking de la Gare
- Parking Jean-Eric Bousch
- Parking ancienne mairie rue de l'église
- Parking Fischart dit Carré Mauve
- Parking Nicolas Appert
- Parking Muller
- Parking couvert du Schroeder
- Parking place Jeanne d'Arc
- Avenue St Rémy
- Rue des Ecoles
- Rue Bauer du numéro 1 au numéro 12a
- Rue de la Tuilerie
- Rue de la Gare
- Passage Volklingen
- Place de l'Alma
- Rue de la Montagne
- Place Schuman
- Rue du Schlossberg
- Rue de l'Eglise
- Rue Ste Croix du numéro 1 au numéro 80
- Avenue de Spicheren du numéro 1 au numéro 21
- Rue Nationale du numéro 177 au 147, du numéro 97 au numéro 12
- Rue Jean Monnet
- Rue de la cartonnerie Adt
- Rue Malakoff
- Rue des Charrons

Article 2. – Les horaires sont fixés de 09h00 à 19h00 du lundi au samedi, hors dimanche et jours fériés.

Article 3. – Disque de contrôle :

Dans les zones indiquées à l'article 1, tout véhicule en stationnement est tenu d'apposer un disque de contrôle de la durée de stationnement, conformément au modèle type défini par les normes en vigueur.

Ce disque doit être apposé en évidence à l'avant du véhicule en stationnement, sur la face interne du pare-brise, sans que le personnel affecté à la surveillance de la voie publique ait à s'engager sur la chaussée. Il doit faire apparaître l'heure d'arrivée. Il doit être enlevé dès que le véhicule est remis en circulation.

Article 4. – défaut de disque :

Est assimilé à un défaut d'apposition du disque le fait de porter sur celui-ci des indications horaires inexactes ou de modifier ces informations alors que le véhicule n'a pas été remis en circulation.

Il en est de même de tout déplacement de véhicule qui, en raison notamment de la faible distance séparant les deux points de stationnement, et de la brièveté du temps écoulé entre le départ du premier point de stationnement et l'arrivée sur le second, apparaîtrait comme unique motif de permettre au conducteur d'échapper aux dispositions relatives à la réglementation du stationnement.

Article 5. – Emplacement Personnes à Mobilité Réduite

Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas aux emplacements réservés aux véhicules PMR. La durée de stationnement minimum reste le délai légal fixé au minimum à 12 heures00.

Article 6. – Abonnements

Les abonnements aux résidents ou professionnels sont maintenus dans les conditions suivantes sur la voirie :

- Abonnement mensuel au tarif de 15 euros
- Abonnement trimestriel au tarif de 45 euros
- Abonnement annuel au tarif de 165 euros

Les abonnements aux résidents ou professionnels sont maintenus dans les conditions suivantes dans le parking Schroöder :

- Abonnement mensuel au tarif de 30 euros
- Abonnement trimestriel au tarif de 85 euros
- Abonnement annuel au tarif de 320 euros

Article 7. – Emplacement « arrêt minute »

Les places « arrêt minute » matérialisées au sol et par une signalisation verticale réglementaire autorisent l'arrêt ou le stationnement pour une durée maximale de 15mn, sans positionnement du disque de contrôle de durée.

Article 8. – Places livraison et convoyeurs de fonds

Il est interdit pour tout conducteur de faire stationner son véhicule sur les emplacements réservés en permanence aux livraisons et aux véhicules de transports de fonds.

Article 10. – Tout contrevenant aux dispositions énoncées par le présent arrêté sera poursuivi conformément aux lois en vigueur.

Article 11. – Les mesures édictées entreront en vigueur dès la mise en place de la signalisation réglementaire par le centre technique de la ville.

Article 12. – La Directrice Générale des Services par intérim, la Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de FORBACH, ainsi que tous les agents de la force publique seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation adressée à :

Mme BARTALI – Directrice de la Stratégie et de la Communication

Mme la Directrice Générale des Services par intérim

M. le Commissaire de Police (mail)

le Commandant de la Gendarmerie (mail)

le Commandant des Sapeurs-Pompiers (mail)

le Directeur de la Régie des Transports (mail)

- Secrétariat des Adjointes (mail)

- Directeur des Services techniques (mail)

- Centre technique Municipal (mail)

- Site INTERNET (mail)

- Archives

- Réglementation (mail)

- Presse (mail)

- Affichage Mairie

- Communauté d'Agglomération de Forbach (mail)

FORBACH, le **25 OCT. 2021**

Le Maire,

Alexandre CASSARO

Conseiller Régional du Grand Est